

## Extrait d'acte de naissance

# Logement social : supplément de loyer de solidarité (SLS)

## Logement social - 10 février 2017

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie les règles applicables au supplément de loyer de solidarité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette page reste d'actualité jusqu'à cette date.

Mis à jour le 20 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un supplément de loyer dit *supplément de loyer de solidarité (SLS)* peut être réclamé au locataire dès lors que ses revenus excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social.

## Qui est concerné ?

Les locataires assujettis au SLS sont ceux dont les ressources excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement social (particuliers).

Toutefois, le SLS ne s'applique pas aux locataires :

- dont le logement est situé en zone de revitalisation rurale (ZRR) (particuliers),
- ou dont le logement est situé dans une zone classée quartier prioritaire (particuliers) de la politique de la ville (QP),
- ou qui habitaient au plus tard le 31 décembre 2014 (et n'ont pas déménagé depuis) dans une zone urbaine sensible (Zus) n'ayant pas été classée quartier prioritaire de la ville à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Image not found

**À noter** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : si vos ressources dépassent le double du plafond pendant 2 années consécutives,

vous pouvez être contraint par votre bailleur de quitter votre logement, sauf situations particulières (locataire âgé notamment) (particuliers).

## **Comment est déterminé le SLS ?**

### **Enquête du bailleur**

Chaque année, le bailleur réalise une enquête dite "ressources" pour connaître les locataires susceptibles d'être redevables du SLS. Cette enquête est conduite auprès de ses locataires au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année afin d'appliquer le montant du SLS à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le locataire communique au bailleur social son avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et renseigne le nombre de personnes vivant dans son foyer.

Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des personnes vivant au foyer lors de l'année N-2.

Le bailleur fournit ensuite au locataire assujetti au SLS une information lui permettant de vérifier le montant du SLS exigé.

Les locataires ont l'obligation de répondre au questionnaire dans un délai d'1 mois, sous peine de devoir payer un SLS d'un montant plus élevé et de payer une indemnité de frais de dossier de 25 €. Au-delà de ce délai, dès réception des renseignements par le bailleur social, ce dernier régularise la situation du locataire concernant le SLS si nécessaire.

### **En cas de diminution des ressources**

En cas de diminution de revenus, les dernières ressources connues sont prises en compte sur demande du locataire justifiant que celles-ci sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année civile N-2.

De même, il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale intervenue dans l'année en cours à la condition qu'elle soit dûment justifiée.

## **Comment est calculé le SLS ?**

### **Règle de calcul**

Dès que le dépassement de 20 % est constaté, le bailleur applique le SLS.

Le SLS est calculé en fonction :

-

de la surface habitable du logement (SH),

- d'un coefficient de dépassement du plafond de ressources d'attribution d'un logement locatif social (CDPR),
- et d'un montant en euros au m<sup>2</sup> de surface habitable intitulé *supplément de loyer de référence (SLR)*. Ce montant est fixé selon la zone géographique de localisation du logement.

Le montant mensuel du SLS est obtenu selon la règle de calcul suivante :  $SLS = SH \times CDPR \times SLR$ .

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir :** la présence d'une personne handicapée à charge et titulaire d'une carte d'invalidité est prise en compte lors du calcul du SLS pour en minorer le montant.

### Coefficient de dépassement du plafond de ressources (CDPR)

Il existe un CDPR général.

CDPR général

<b>Dépassement des plafonds de ressources (particuliers)</b>	<b>Valeur du coefficient de dépassement à appliquer</b>	<b>Précisions de calcul</b>
De 20 %	0,27	/
De 21 % à 59 %	0,06	
De 60 % à 149 %	0,08	Valeur à appliquer à chaque nombre entier de l'intervalle
À partir de 150 %	0,1	

### Exemple de calcul :

Vos revenus dépassent de 22 % le plafond de ressources, le calcul du CDPR qui vous sera appliqué est le suivant :

-

sur la tranche de dépassement de 20 % : 0,27 ;

- sur la tranche de dépassement de 21 % à 59 % : 0,06 x 2 (c'est-à-dire 0,06 pour 21 et 0,06 pour 22) ;
- soit un total de :  $0,27 + (0,06 \times 2) = 0,39$ .

Image not found

**À noter** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : selon la localisation du logement appartenant à un organisme HLM, le CDPR peut être modulé.

## Supplément de loyer de référence (SLR)

Montant du SLR par mètre carré habitable

Zone géographique	Montant mensuel par m <sup>2</sup> habitable en 2017	1 bis	
			<ul style="list-style-type: none"><li>• Paris</li><li>• ou commune limitrophe</li></ul>
			2,68 €
1			<ul style="list-style-type: none"><li>• Commune de l'agglomération parisienne (hors Paris et communes limitrophes de Paris)</li><li>• Commune en zone d'urbanisation ou ville nouvelle, en Île-de-France</li></ul>
			2,14 €

Zone géographique	Montant mensuel par m <sup>2</sup> habitable en 2017	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reste de la région Île-de-France</li> <li>• Agglomération ou communauté urbaine de plus de 100 000 habitants</li> <li>• Commune rattachée à EPCI</li> <li>• Zone d'urbanisation ou ville nouvelle, hors Île-de-France</li> </ul>
			1,071 €

---

3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reste du territoire national,</li> <li>• Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte</li> </ul>	0,27 €
---	--	--------

---

### Plafonnement lié au cumul du montant du loyer et du SLS

La somme du SLS et du loyer hors charges ne peut pas dépasser :

-

25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer

- ou 35 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer lorsqu'un programme local de l'habitat le prévoit.

## **Pour en savoir plus**

- Périmètre des zones de revitalisation rurale (ZRR) au 1er juillet 2017 - Information pratique - Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)
- Zones de revitalisation rurale (ZRR) - Information pratique - Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)
- Quartiers prioritaires (QP) - Information pratique - Ministère chargé de la ville
- Carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville - Information pratique - Ministère chargé de la ville
- Zones urbaines sensibles (Zus) - Information pratique - Ministère chargé de la ville

## **Services et formulaires en ligne**

- **Enquête annuelle sur l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS)**

- Formulaire - Cerfa n°14606\*04

## **Voir aussi...**

- **Logement social : conditions d'attribution (particuliers)**

## **Références**

- Code de la construction et de l'habitation : articles L441 à L441-2-9 - Conditions d'attribution d'un logement social
- Code de la construction et de l'habitation : articles R441-19 à R441-28 - Fixation du SLS
- Réponse ministérielle du 13 mai 2014 relative à la prise en compte de la présence d'une personne handicapée pour le calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS)

- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement - Plafonnement du montant lié au cumul du loyer et du supplément de loyer de solidarité (SLS)



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F21051>